

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 14 février 2020 portant application au corps des techniciens du ministère chargé de l'agriculture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : AGRS1922738A

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre chargé de l'agriculture en date du 4 février 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les agents relevant du corps des techniciens du ministère chargé de l'agriculture régi par le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	25 800	22 940
Groupe 2	23 600	20 990
Groupe 3	21 600	19 205

Art. 3. – Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros
Groupe 1	16 050
Groupe 2	14 690
Groupe 3	13 440

Art. 4. – Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

Grades	Montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Chef technicien	1 850	1 550

Grades	Montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Technicien principal	1 750	1 450
Technicien	1 650	1 350

Art. 5. – Les montants annuels maximaux, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel en euros	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	3 500	3 130
Groupe 2	3 200	2 860
Groupe 3	2 900	2 600

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 7. – Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2020.

*Le ministre de de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service
des ressources humaines,*
J.-P. FAYOLLE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. LARHANT

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le chef du service des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales,*
S. LAGIER